

Saisine n° 2005-52

AVIS **de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 3 juin 2005,
par M. Jean-Pierre Brard, député de la Seine-Saint-Denis*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 3 juin 2005, par M. Jean-Pierre Brard, député de la Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles M^{me} L.H. fut interpellée et mise en garde à vue à la suite d'un incident de la circulation.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition de M^{me} L.H. et du gardien de la paix M. P.F.

► LES FAITS

Le 18 mai 2005, dans la soirée, M^{me} L.H. ne parvenant pas à avoir une discussion avec son mari, décida d'aller passer la nuit chez sa sœur. Elle prit la voiture du couple. Passant devant le commissariat d'Épinay-sur-Seine à 22 h 30, elle accrocha le rétroviseur d'un véhicule de police qui venait de stationner. Elle s'arrêta à quelques mètres. Au policier qui s'était approché et qui l'interrogeait, elle avait répondu affirmativement à la question de savoir si elle avait bu.

Un contrôle d'alcoolémie immédiatement pratiqué révélait un taux de 1,01 mg par litre d'air expiré. Elle fut placée en garde à vue pour conduite en état d'ivresse. La notification fut faite le 19 mai à 15 h 00, son état n'ayant pas permis de le faire la veille à 22 h 55. Elle fut entendue le 19 mai de 9 h 35 à 11 h 00. La garde à vue prit fin à 12 h 15.

M^{me} L.H. reproche au gardien de la paix qui l'a interpellée de l'avoir saisie brutalement par le bras gauche pour la sortir de sa voiture. Un médecin a constaté le 20 mai la présence de cinq ecchymoses dont une assez étendue. Deux d'entre elles étaient encore visibles le 25 mai.

M^{me} L.H. reproche au même policier de l'avoir traitée de « salope ». Elle met en cause le fait d'avoir dû subir une fouille à corps complète, ainsi que

les conditions matérielles détestables de sa cellule. On lui aurait refusé un verre d'eau pendant la nuit.

Le gardien de la paix P.F., premier intervenant auprès de M^{me} L.H., déclare l'avoir retenue par le bras alors qu'elle éprouvait des difficultés pour marcher, et l'avoir relevée alors qu'elle était tombée au sol. Il conteste avoir exercé une pression excessive. Selon lui, aucune injure n'a été proférée par aucun des fonctionnaires présents sur place.

► **AVIS**

La Commission ne relève pas de manquement à la déontologie mais elle rappelle les conditions de fouilles à corps telles qu'elles sont réglées par la circulaire du 11 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.